



**Commissariat de police
de Béziers
(Hérault)**

23 et 24 mai 2012

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Jean Letanoux.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Béziers les 23 et 24 mai 2012.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 23 mai à 17h45, ils en sont repartis à 19h30 pour y revenir de 21h45 à minuit. La visite s'est poursuivie le 24 mai de 9h30 à 17h45.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire, le 24 mai à 17h.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport : cellules de garde à vue et salle de rétention ou de vérification selon la terminologie employée par les interlocuteurs.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition ; ils ont notamment examiné les quatre registres de garde à vue et vingt-quatre procès-verbaux de notification des droits.

Au cours de leur visite, les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec trois personnes placées en garde à vue dont un mineur.

Le directeur de cabinet du sous-préfet et le procureur de la République de Béziers ont été informés téléphoniquement le 24 mai en début d'après-midi du contrôle effectué.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, le 27 novembre 2012. Celui-ci a fait part de ses observations le 4 décembre 2012. Elles ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport de visite.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat central est installé place du Général de Gaulle au cœur du centre-ville de Béziers. La sous-préfecture se situe dans le bâtiment qui lui fait face.

La circonscription de sécurité publique de Béziers (CSP) s'étend sur les communes de Béziers (74 028 habitants), Villeneuve-lès-Béziers (3 648habitants), Cers (2 229 habitants) et Bourjan-sur-Libron (2 990 habitants)¹. L'ensemble représente 85 000 habitants.

La direction départementale de la sécurité publique est située à Montpellier. Elle comporte quatre circonscriptions, Montpellier, Sète, Agde et Béziers. Cette dernière est la

¹ Selon le dernier recensement de l'INSEE publié en janvier 2009.

deuxième en importance et la plus excentrée, puisque située à soixante-cinq kilomètres de Montpellier.

Hormis le commissariat central, un **commissariat de secteur** est implanté dans le quartier de la Devèze, une des zones urbaines sensibles de la circonscription.

Béziers est la seconde ville du département de l'Hérault, la quatrième de la région Languedoc-Roussillon.

Le ressort géographique de la circonscription est marqué par une forte paupérisation de sa population. Celle-ci est notamment composée, de rapatriés d'Algérie, d'immigrés en provenance de l'Afrique du Nord, plus particulièrement du Maroc, de la Turquie mais aussi de l'Europe de l'Est ainsi que de personnes appartenant à la communauté des gens du voyage pour partie sédentarisées. La migration intérieure n'est pas absente avec la venue de familles le plus souvent monoparentales en provenance du Nord de la France. Le taux de chômage atteint 20 %.

La paupérisation se manifeste notamment par la dégradation importante du centre-ville où ne résident plus que quelques vieux biterrois et dont les immeubles sont désormais habités par des gitans sédentarisés ou des membres des communautés issues des nouveaux flux migratoires. La Devèze, quartier le plus sensible, compte près de 20 000 habitants, en majorité originaires d'Afrique du Nord ; il est agité d'une façon sporadique par des faits de violences urbaines. En 2005 un effort important de rénovation de ce quartier populaire a été initié.

On ne constate aucune rivalité entre les différentes communautés, chacun vivant chez soi.

Les classes moyenne et aisée se sont installées en périphérie de la ville dans des zones pavillonnaires.

La ville de Béziers bénéficie de l'activité de la zone industrielle de Capistol où sont implantées de nombreuses PME. La proximité de Montpellier, l'essor touristique du golfe du Lion et la culture viticole concourent également à la vie économique.

Béziers est aussi un nœud de communications ferroviaires et routières avec le passage, à proximité, des autoroutes A 75 et A 9, auquel s'ajoutent les voies fluviales de l'Orb et le canal du midi.

Un IUT et un centre universitaire constituent un embryon de vie étudiante. L'édification récente d'un centre pénitentiaire et la construction en cours d'une cité judiciaire sont des signes de l'implantation renouvelée de l'Etat.

2.1 Les locaux

L'immeuble qui accueille le commissariat central date des années cinquante. Il s'agit d'un bâtiment en forme de U, qui comprend deux étages sur une aile, en façade sur la rue, et un seul sur la base et la seconde aile.

L'entrée du public est située sur la façade la plus conséquente ; un escalier de deux marches et un plan incliné permettent un accès quel que soit la mobilité des personnes qui désirent se rendre au sein des services. Un sas constitué de portes vitrées à ouvertures latérales et automatiques, franchi, le public se trouve dans le hall d'accueil. Ces portes vitrées pendant la durée du service de nuit, de 21h à 5h, sont protégées par une grille en fer forgé dont la fermeture et l'ouverture sont commandées à distance à partir du bureau du chef de poste.

Le hall d'accueil, d'une superficie de 35 m², comprend deux linéaires de fauteuils sur les murs se situant à gauche en entrant. Neuf assises sont ainsi à la disposition du public. Le comptoir d'accueil en face de l'entrée est protégé par une vitre sécurisée, les échanges verbaux se font par une ouverture rectangulaire située à la base de cette vitre qui peut être fermée quand ce poste d'accueil n'est pas tenu par un des fonctionnaires de l'hôtel de police. La confidentialité des échanges n'est pas protégée par un agencement ou un équipement adapté.

Le bureau du chef de poste se situe à droite de l'entrée, une large vitre recouverte d'un film sans tain interdit aux personnes de visualiser l'intérieur dudit bureau, alors que les occupants de celui-ci, le chef de poste et son adjoint, ont une vue sur l'ensemble du hall ainsi que sur la porte extérieure qui y donne accès.

Le hall comprend également un sanitaire réservé au public, il est conçu pour pouvoir accueillir les personnes à mobilité réduite. Le jour du contrôle il était dépourvu de papier hygiénique. Deux bureaux sont aménagés à proximité de cet espace, leur destination initiale était d'être des locaux de dépôts de plaintes ; lors du contrôle, selon les informations recueillies, ils étaient inutilisés.

Dans ses observations en date du 4 décembre 2012, le commissaire central précise que « les bureaux de plaintes évoqués sont utilisés selon les périodes de plus ou moins grande présence des fonctionnaires. Par exemple, depuis septembre dernier, l'un de ces bureaux sert en permanence à l'enquêteur chargé des dossiers de séjours et de naturalisation des étrangers en situation irrégulière ».

Le hall est éclairé par une fenêtre barreaudée à l'exemple de toutes celles du commissariat pour ce qui concerne le rez-de-chaussée de l'immeuble. Est affichée sur le mur au-dessus des sièges offerts aux visiteurs la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes.

Une porte pleine située au bout d'un des linéaires de sièges est sécurisée par un digicode pour maîtriser son ouverture et fermeture. Elle conduit aux bureaux des délits routiers et des plaintes, au bureau de l'assistante sociale et au bureau de l'aide juridique pour les victimes.

A droite du poste d'accueil, une porte pleine à ouverture électrique permet d'accéder aux autres locaux de service du commissariat.

Au rez-de-chaussée, à droite en entrant, on trouve la salle de rétention, le couloir d'accès par lequel pénètrent au sein du bâtiment les équipes interpellatrices des personnes qui sont conduites au commissariat, le bureau de rédaction, le local d'entretien réservé aux avocats et la pièce d'examen médical des personnes gardées à vue.

Un couloir sépare cette enfilade de pièces, de celles situées en face : une salle d'audition du groupe de quart de nuit ou de jour, une salle de formation dans laquelle est située la visio-conférence, deux cellules de garde à vue et le bureau du chef de poste.

La superficie de ce dernier est de 13 m², il comporte deux fauteuils, un vaste meuble bureau sur lequel sont disposés notamment un poste informatique et le moniteur qui réceptionne la vidéo-surveillance des deux cellules de garde à vue situées dans le bâtiment ainsi que celle des deux cellules mobiles installées dans la cour intérieure du commissariat (cf. § 3.3 ci-dessous).

Le bureau du chef de poste comporte également un autre écran fixé en hauteur qui réceptionne les images du système de vidéo-surveillance qui existe au sein de la ville de Béziers, outil géré par la police municipale.

La cour intérieure, formée par le vide du « U », est le lieu de stationnement d'une partie du parc automobile du commissariat qui est constitué de vingt et un véhicules dont douze sont sérigraphiés. L'autre partie du parc est stationnée en dehors de cette cour sur un parking qui avoisine la grille qui permet de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte du commissariat ; l'ouverture de cette grille est actionnée à distance à partir du bureau du chef de poste après un contrôle visuel grâce à deux caméras de vidéo-surveillance. Les motos de la brigade motorisée, les VTT du groupe du même nom bénéficient d'un garage situé au rez-de-chaussée de la branche du U située à l'opposé de l'accès public au commissariat.

Les unités et services du commissariat occupent l'ensemble des niveaux supérieurs du bâtiment, le premier étage étant partiellement occupé, en outre, par un service de la sous-direction d'information générale qui échappe à l'autorité du responsable de la circonscription.

Lors de la visite de l'ensemble des locaux, les contrôleurs ont pu constater que les conditions matérielles de travail des personnels étaient malaisées et à certains égards dégradées. Les bureaux sont des bureaux partagés, dotés d'un mobilier disparate fruit pour partie, selon les renseignements recueillis, de récupérations diverses et variées auprès d'autres administrations. Les vestiaires des personnels sont au nombre de trois ; l'un des deux réservés aux personnels masculins est situé dans la cave du bâtiment, lieu qui était fréquenté semble-t-il il y a encore peu de temps par des rongeurs, qui n'hésitent pas à gravir l'escalier jusqu'au rez-de-chaussée, et des insectes notamment des puces.

La réhabilitation en cours du rez-de-chaussée mériterait d'être poursuivie dans les étages. La réfection des toitures et celle du chauffage pendant l'hiver ont permis d'éviter les infiltrations d'eau et d'offrir une chaleur appréciée aux occupants des lieux.

2.2 Le personnel

Le personnel du commissariat est composé de 227 fonctionnaires dont 190 personnels actifs. Il comprend quarante-sept officiers de police judiciaire (OPJ). Ne sont pas comptabilisés dans l'effectif global les fonctionnaires, huit lors du contrôle, qui sont en situation de congés longue maladie ou parental ou en pré-retraite.

C'est un personnel expérimenté dont la pyramide des âges est équilibrée avec un mélange de trentenaires et de personnes ayant dépassé la cinquantaine. Cette structure générationnelle est présentée comme source de dynamisme dans l'accomplissement des missions qui appartiennent à la police nationale mais aussi en termes de savoir-être et savoir-faire.

Dans l'approche des citoyens, les incidents sont indiqués comme rares, les faits d'outrages, de rébellion ou de violence à l'égard des personnels sont ainsi faibles en nombre.

Le renouvellement des fonctionnaires est le fait ce ceux qui ont cherché une affectation sur Béziers comme un passage avant de rejoindre des destinations comme Narbonne (Aude), Agde (Hérault) ...

Les affectations dans les unités se font en fonction des places disponibles. Certaines sont plus recherchées que d'autres, la brigade anti-criminalité, le groupe de sécurité de

proximité, la brigade d'assistance administrative et judiciaire. Cela ne conduit cependant pas à des demandes conséquentes de changement d'unité. Les personnels, de fait, s'impliquent au fil du temps dans leur première unité d'affectation, y compris dans les brigades de jour et de nuit. Les unités les moins recherchées sont celles dont la spécificité judiciaire se traduit par un exercice professionnel plus complexe et à responsabilités accrues.

Les fonctionnaires résident pour une grande majorité en dehors de la ville et de la circonscription, dans les villages aux alentours de Béziers.

2.3 L'organisation des services

L'organisation des services du commissariat se décompose en deux entités majeures, la brigade de sûreté urbaine et l'unité de sécurité de proximité à laquelle est rattachée l'unité d'ordre public et de sécurité routière.

La **brigade de sûreté urbaine (BSU)** est subdivisée en trois unités et un service. Les unités de police administrative, de recherches judiciaires, de protection sociale et le service local de police technique.

Chacune de ces unités a un champ d'activités déterminées par une note interne en date du 4 mars 2011.

L'unité de recherches judiciaires a vocation à travers le groupe des atteintes aux personnes et aux biens à traiter les dossiers de nature criminelle et les délits les plus graves ou les plus complexes. Le groupe économique et financier, autre groupe de cette unité, a une compétence d'attribution sur l'ensemble des procédures ayant trait aux utilisations frauduleuses de moyens de paiement, aux abus de confiance et autres escroqueries

L'unité de police administrative traite les affaires générales notamment les faits commis au centre pénitentiaire. Le groupe de lutte contre l'immigration clandestine complète l'action de cette unité.

L'unité de protection sociale dispose du groupe de protection des familles et de celui des stupéfiants et des mœurs.

Le service local de police technique et scientifique apporte son aide traditionnelle aux enquêtes.

L'unité de sécurité et de proximité (USP) comprend le service de quart - jour et nuit - le service des plaintes et le service général constitué des brigades de jour et de celles de nuit. Elle bénéficie de l'appui de la brigade anti criminalité, du groupe de sécurité et de proximité et du groupe vététiste.

Sous une direction commune à l'USP, l'unité d'ordre public et de sécurité routière est elle-même composée de trois entités : la brigade d'aide et d'assistance judiciaire, la brigade motorisée, la brigade accidents et délits routiers.

Par note de service en date d'octobre 2011, les attributions respectives de la brigade de sûreté urbaine et des services du quart ont été précisées.

Le service général constitue en très grande partie le service interpellateur, les suites données aux interpellations effectuées incombent principalement à l'USP et au service du quart.

Au titre de l'activité des services, le commissariat a fourni les données suivantes.

| Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales | | 2010 | 2011 | Différence 2010/2011 (nbre et %) | 1 ^{er} trimestre 2012 |
|--|---|-----------------|-----------------|--|-----------------------------------|
| Faits constatés | Délinquance générale | 7577 | 6978 | -599 -7,9 % | 1581 |
| | Dont délinquance de proximité (soit %) | 3883 51,25 % | 3499 50,14 % | -3,84 -9,89 % | 778 49,21 % |
| Mis en cause (MEC) | TOTAL des MEC | 2482 | 2956 | +474 +19,09 % | 718 |
| | Dont mineurs (soit % des MEC) | 444 17,89 % | 277 9,37 % | - 167 - 37,6 % | 100 13,93 % |
| | Taux de résolution des affaires | 30,45 % | 37,06 % | +6,61 % | 39,15 % |
| Gardes à vue prononcées (GàV) | TOTAL des GAV prononcées | 1159 | 1211 | + 52 + 4,49 % | 268 |
| | Dont délits routiers Soit % des GAV | 250 21,57% | 246 20,31% | - 4 -1,6% | 42 15,67 % |
| | Dont mineurs Soit % des GAV | 178 15,36% | 126 10,40 % | -52 - 29,21% | 35 13,06 % |
| | % de GAV par rapport aux MEC | 46,70 % | 40,97 % | -5,73 | 37,32% |
| | % mineurs en GAV / mineurs MEC | 40,09 % | 45,59 % | | 35,00 % |
| | GAV de plus de 24h Soit % des GAV | 191 16,48 % | 175 14,45 % | -16 | 26 9,70 % |

A la lecture de ces données il n'apparaît pas que le nombre de gardes à vue ait subi des modifications significatives en lien avec la mise en œuvre de la réforme du 14 avril 2011.

Les notes internes les plus récentes concernant la garde à vue ont été communiquées aux contrôleurs :

- note du 15 décembre 2010 ayant pour objet la rétention des personnes dans les locaux de police, elle comprend les paragraphes suivants :

- les généralités et principes (les registres : le registre de conduite au poste, le registre de garde à vue, le registre de garde à vue tenu par le chef de poste ; le principe d'une fouille de sécurité non systématique ; la mise en sécurité des objets et valeurs détenues par les personnes retenues), la mesure de garde à vue (l'alimentation de la personne gardée à vue, l'hygiène et la propreté des locaux, l'entretien avec l'avocat, l'examen médical, le respect des droits de la personne gardée à vue, la surveillance), les mesures de sûreté (l'ivresse publique et manifeste, la mise sous écrou), le cas particulier des mineurs ;
- note du 16 décembre 2010 portant désignation d'un gradé référent garde à vue ;
- note du 30 août 2011 ayant pour objet, les dispositions relatives à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ;
- note du 26 janvier 2012 rappelant le traitement des personnes interpellées pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique (CEEAA) sans recours à une mesure de garde à vue ;
- note du 15 mars 2012 confirmant la généralisation du principe d'utilisation de la visio conférence dans le cadre des présentations pour demande de prolongation de garde à vue.

La nature et les données chiffrées de la délinquance de la circonscription de Béziers ne laissent pas apparaître de particularités. Il peut être indiqué que la délinquance dans sa globalité n'a pas augmenté d'une façon significative au cours des cinq dernières années, l'accroissement que peuvent connaître certains types d'infraction étant compensé par des baisses dans d'autres modalités de transgression de la loi. Deux éléments ont été cependant mis en exergue :

- la plaque tournante que représente Béziers en termes d'immigration clandestine, notamment en provenance du Maroc, de la Turquie ou des pays de l'Est. Les cultures viticoles et le bâtiment attirent pour partie cette population employée illégalement dans ces deux secteurs ;
- la fêria de Béziers au milieu du mois d'août, d'une durée de six jours, draine une population qui peut atteindre 200 000 personnes chaque soir. La nature festive des soirées se traduit par une forte consommation d'alcool et ses conséquences en termes d'ordre public et de prise en charge médicale individuelle. Deux compagnies républicaines de sécurité viennent pendant la fêria prêter main forte aux policiers locaux. C'est la seule période de l'année où il est porté atteinte à une forme de constance dans la délinquance qui ne connaît pas, en dehors de cette période, de pics d'activité significatifs.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Le circuit des personnes interpellées, vers et à l'intérieur des locaux, leur évite de croiser le public. Leur accès se fait à partir de la cour intérieure, lieu sécurisé par la présence d'une grille dont l'ouverture est commandée à distance à partir du bureau du chef de poste après qu'a été vérifiée par vidéosurveillance la qualité du véhicule qui souhaite y pénétrer.

Le véhicule qui a servi au transport de la personne stationne dans la cour, la personne interpellée pénètre dans le bâtiment par une porte qui donne accès sur sa droite à la salle de vérification et en face au bureau du chef de poste. Dans cet espace de passage on trouve, trois chaises en plastique, usagées et de formes diverses, une table et huit casiers destinés à recevoir les objets qui sont retirés aux personnes interpellées, dont seulement deux étaient pourvus d'une serrure. Un même nombre de casiers est également installé dans le bureau du chef de poste, en meilleur état, six d'entre eux comportant encore une serrure. Ces meubles de rangement ont été récupérés dans l'ancienne maison d'arrêt de Béziers.

Selon les renseignements recueillis, les personnes conduites vers le commissariat ne sont pas systématiquement menottées, le menottage dépend de leur comportement et du motif de l'interpellation. Les menottes, le cas échéant, sont placées sur les poignets tenus dans le dos. L'une des personnes gardées à vue rencontrées a indiqué aux contrôleurs que compte tenu d'une mobilité réduite de son épaule, les policiers avaient accepté que le menottage le soit devant.

Lors de l'interpellation elles font systématiquement l'objet d'une fouille par palpation.

La personne interpellée, s'il elle en porte, est délivrée de ses menottes dans ce couloir.

Elle est ensuite placée dans la salle de vérification ou de rétention selon les appellations utilisées par les fonctionnaires rencontrés. Cette salle est d'une superficie de 6,88 m². La porte qui y donne accès, métallique, comprend trois points de fixation et deux verrous à targette ; elle est pleine et ne comporte pas d'oculus.

Une fenêtre située côté cour, de 1,45 m de large sur 1,57 m de haut autorise un éclairage naturel et l'aération. Elle est en PVC®, barreaudée et dépourvue de crémone ; ses ouverture et fermeture sont sous la responsabilité du chef de poste.

L'éclairage artificiel est constitué de deux carrés de quatre tubes au néon.

Face au mur qui accueille la fenêtre, une baie vitrée de 1,40 m de large, de 1,85 m de hauteur et située à 0,81 m du sol permet une visibilité à partir du couloir qui dessert le rez-de-chaussée du commissariat. Cet espace vitré est en partie occulté sur une hauteur de 0,70 m par un film plastique. Une vue depuis le couloir vers l'intérieur de la salle est possible, elle oblige cependant à se rapprocher de la vitre. Du bureau du chef de poste la visibilité dans la salle apparaît ainsi comme réduite.

La salle ne comporte aucun mobilier à l'exception d'une chaise. Le carrelage est sale et dégradé et les murs recouverts de graffitis. Un anneau de menottage venait d'être enlevé peu de temps avant la visite, à la suite d'une tentative de pendaison d'une personne interpellée, tentative suivie de son décès quelques jours après, la personne n'étant pas ressortie du coma dans lequel elle était alors tombée.

La salle de vérification est un des lieux où sont fouillées les personnes conduites au commissariat ainsi que l'on constaté les contrôleurs qui ont aperçu, lors d'un de leur passage devant cette salle, un homme debout sur le seuil de la porte, vêtu de son seul caleçon et tendant ses effets aux policiers qui se tenaient dans le hall ; les fenêtres donnant sur le couloir et sur la cour n'étaient pas voilées aux regards.

Si cette salle est occupée, sont utilisées les pièces nouvelles réservées aux avocats ou aux examens médicaux et à défaut, une des cellules de garde à vue. A la lumière des informations recueillies les contrôleurs n'ont pas acquis la certitude que la fouille ne soit pas réalisée parfois dans le couloir.

Selon les informations recueillies, les fouilles sont approfondies ; la quasi-totalité des vêtements sont systématiquement enlevés pour être contrôlés à l'exception des sous-vêtements hormis les cas de fouille intégrale. Les personnes gardées à vue rencontrées, ont déclaré, l'une, avoir subi une fouille intégrale « et même accroupi et tousser », l'autre, avoir pu conserver son caleçon sans le baisser.

La décision d'une telle fouille relève de la responsabilité de l'OPJ paraît échapper parfois à cette règle. Les services interpellateurs semblent être souvent les décideurs en la matière, l'OPJ qui intervient après la conduite de la personne dans la salle de vérification étant ainsi placé devant le fait accompli. Depuis la réforme de la garde à vue, aucune note interne n'est venue éclairer les fonctionnaires sur cet aspect de la prise en charge des personnes interpellées et placées en garde à vue.

Dans ses observations, le commissaire central note : « les fouilles intégrales, avant comme après la réforme de la garde à vue en 2011, ont toujours été de la seule décision de l'officier de police judiciaire. (...) les textes n'ont pas varié depuis cette modification jurisprudentielle et législative. »

Lors du placement en cellule de garde à vue, tous les objets pouvant présenter un danger sont retirés. Il en est ainsi des lunettes et, pour les femmes, des soutiens-gorge.

Les personnes gardées à vue ont, par exemple, le choix de se défaire de leurs chaussures ou de se voir retirer les lacets de celles-ci. Les personnes gardées à vue rencontrées avaient toutes laissé leurs chaussures en dehors de la cellule à proximité de la porte de celle-ci.

Les objets retirés sont conservés dans une boîte en bois numérotée qui est ensuite placée dans l'un des casiers décrits *supra*. Un inventaire contradictoire est réalisé, consigné sur le registre de garde à vue du chef de poste avec un émargement lors de la saisie mais aussi de la remise à la fin de la détention. Si, parmi les objets saisis, figurent des valeurs importantes, elles sont déposées dans un coffre placé dans un des bureaux de l'équipe de quart.

3.2 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions. Celles-ci sont effectuées dans les bureaux des OPJ, qui occupent des espaces toujours partagés avec un collègue, au rez-de-chaussée ou dans les étages. Il n'existe pas d'anneau de menottage dans ces lieux. Les personnes entendues sont, selon les informations recueillies, le plus souvent démenottées.

Il a été indiqué que, si la personne paraissait dangereuse, elle pouvait être attachée à une chaise à défaut d'anneau de sécurité.

La confidentialité des auditions est parfois difficile à mettre en œuvre compte tenu du volume de travail à accomplir et des espaces de travail existants, les fonctionnaires occupant le même bureau pouvant être amenés à auditionner simultanément des personnes. La sécurité même de ces auditions est mal assurée pour les policiers compte tenu des nombreux matériels qu'il peut y avoir dans chacun de ces lieux. La sécurité de la personne entendue, mais aussi du fonctionnaire, est vécue comme altérée.

Outre cette difficulté, les personnels ont également fait état d'un réseau informatique défaillant qui ralentissait d'une façon conséquente leur travail à l'occasion des auditions. La mise en place à venir d'imprimantes partagées installées dans les couloirs est également une source d'inquiétude. Le fait de laisser la personne interrogée seule dans le bureau le temps

d'aller chercher les papiers imprimés est présenté par les interlocuteurs rencontrés comme un risque important en matière de sécurité.

3.3 Les cellules de garde à vue

Le commissariat de Béziers dispose de **quatre cellules de garde à vue**, deux situées à l'intérieur du bâtiment et deux, qualifiées de mobiles, installées provisoirement dans la cour intérieure de l'hôtel de police.

Les premières, d'une superficie de 5,60 m², sont d'une conception identique. Elles bénéficient d'une surveillance vidéo, d'un éclairage par trois tubes au néon, pour chacune, dont l'interrupteur se situe hors les cellules. Elles sont dépourvues de système d'appel mais disposent d'une VMC dont l'utilité est toute relative si l'on se réfère à la forte odeur désagréable qui y régnait lors du passage des contrôleurs. Un bat-flanc en bois de 2,80 m occupe toute la longueur de cette pièce rectangulaire. Il est fixé contre le mur à 0,55 m du sol, il offre une assise de 0,50 m. Le matelas (1,80 m de long, 0,60 m de large pour une épaisseur de 6 cm) qui le recouvre dans les deux cellules était très usagé, sale et déchiré en plusieurs endroits. La couverture présente dans chacune de ces cellules était sale et dégageait une odeur qui n'incitait pas à son utilisation. L'une des personnes gardées à vue rencontrée l'avait jetée sur le sol plutôt que de l'utiliser.

Le sol est carrelé mais sale car mal entretenu. Les murs laissent une grande place à l'imagination des occupants temporaires, ils sont recouverts de graffitis.

La cloison qui donne sur le couloir de circulation des deux cellules comprend des carrés translucides jusqu'au plafond à partir de 1,06 m du sol. La porte de chacune des cellules obéit à la même conception.

Dans l'une des cellules, un des carreaux de verre de la porte était cassé en étoile.

Le couloir qui distribue les deux cellules est séparé de celui qui dessert les autres locaux du commissariat au rez-de-chaussée de celui-ci par une porte pleine ouverte au moment du passage des contrôleurs. Elle ne comporte ni serrure ni clenche. Une affiche de conception locale collée sur la porte rappelle qu'il est interdit de fumer en ces lieux.

Deux cellules de garde à vue « mobiles » étaient installées dans la cour intérieure du commissariat à proximité de l'entrée du couloir qui conduit vers le rez-de-chaussée. Ce sont deux cubes identiques de type Algéco®, d'une superficie globale de 9 m² dont 1,30 m² correspondent à la surface du sas qui permet d'y accéder.

Ces cellules sont pourvues d'un bouton d'appel situé à l'intérieur de l'espace cellulaire, d'une climatisation, d'un éclairage situé dans le sas. La paroi et la porte séparant le sas de la cellule proprement dite sont métalliques et comportent des panneaux de verre, de 0,35 m sur 0,45 m, à partir de 0,53 m du sol et jusqu'au plafond.

Le bat-flanc qui meuble ces espaces est métallique et plein. En forme de « L », il tient sur toute la largeur du cube - 2,30 m - et sur une longueur de 3 m. Le jour du contrôle aucune de ces cellules n'était pourvue de matelas. Des couvertures, une dans chacune des cellules, étaient présentes dans un état similaire à celles de cellules intérieures au bâtiment.

Au bout du bat-flanc, coté sas, un guichet situé à hauteur de 0,55 m du sol permet de passer les repas sans ouvrir la porte. Son utilisation est fonction du comportement des personnes gardées à vue.

Ces cellules mobiles avaient été installées pendant la durée des travaux du rez-de-chaussée dans l'attente de l'aménagement de deux autres cellules et avaient vocation à disparaître après leur réalisation.

3.4 Les chambres de dégrisement

Il n'existe plus de chambre de dégrisement au sein du commissariat de Béziers. Les deux locaux utilisés pour cela ont été transformés, dans le cadre de la restructuration en cours, en une salle d'entretien avec les avocats et une pièce pour l'examen médical. Dans la configuration à venir, il n'est pas prévu l'édification de nouvelles chambres de dégrisement, les cellules de garde à vue ayant vocation à recevoir toutes les personnes qui pourraient être privées de liberté au sein du commissariat.

3.5 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométries sont réalisées par le service local de police technique et scientifique. Celui-ci dispose d'une pièce spécifique partagée, en l'état, avec deux agents du service du quart qui y ont trouvé refuge pendant la durée des travaux précités. Cette cohabitation est vécue d'une façon contrastée par les personnes concernées, qui indiquent notamment que le respect de la confidentialité des actes de signalisation ou des auditions était dans cette situation pour le moins difficile à préserver.

Toutes les opérations de signalisation sont réalisées dans cette pièce où est installé le matériel nécessaire, appareil photographique numérique sur trépieds et siège anthropométrique.

Dans une armoire sont stockés des « kits ADN » ; un tampon encreur placé sur une table métallique permet de réaliser les prises des empreintes digitales. Un point d'eau et du papier sont à disposition des personnes qui s'y sont soumises pour se laver les mains.

3.6 Hygiène et maintenance

Aucune douche ou point d'eau, ni nécessaire de toilette ne sont mis à disposition des personnes placées dans une des cellules de garde à vue. Pour effectuer leurs besoins, elles sont conduites dans l'espace sanitaire clos qui se trouve dans la salle de formation et de visio-conférence. Cette pièce est située à proximité des cellules de garde à vue intérieures. Cet espace sanitaire, un WC asiatique, a été construit dans le cadre de la réfection du bâtiment en cours.

Les personnes gardées à vue dans les cellules « mobiles » peuvent accéder à une cabine de toilette également « mobile » installée à proximité. Cette cabine de la forme d'une sanisette comprend un urinoir, une cuvette l'anglaise et un lave-mains, le tout en plastique dur. Le jour du contrôle cet espace était d'une propreté rigoureuse. Il avait bénéficié de son nettoyage hebdomadaire par une entreprise extérieure comme l'attestait la fiche de passage collée sur la porte d'entrée. L'éclairage de la cabine était défaillant. L'entretien de ce lieu est assuré par la mairie.

Les quatre cellules de garde à vue sont balayées quotidiennement. Un nettoyage à grandes eaux est programmé tous les quinze jours, conformément au contrat qui lie le commissariat à la société *ONET*.

Lors du passage des contrôleurs deux cellules sur quatre, celles situées à l'intérieur du bâtiment étaient dotées d'un matelas dont l'état était très fortement dégradé. Il n'est pas programmé de changement des matelas d'une façon régulière ni de dotation permettant d'équiper les cellules qui en manquent.

Les couvertures présentes dans les quatre cellules étaient sales et dégageaient une odeur forte. Selon les indications données, les couvertures font l'objet d'un nettoyage dans un pressing privé tous les quinze jours.

3.7 L'alimentation

Au moment du contrôle le stock alimentaire accessible était composé de deux cartons entamés, l'un de « riz à la sauce provençale » dont il restait quatre barquettes, l'autre de « tortellinis sauce tomate basilic » qui en comportait encore six. Les dates de péremption de ces produits n'étaient pas dépassées. Sept autres cartons non entamés étaient stockés dans la même armoire installée au fond du couloir qui dessert les locaux de garde à vue, avec en toute proximité un four à micro-ondes posé sur une table avoisinante.

Des briques de jus de fruit et des biscuits étaient entreposés dans la même armoire, leur date limite de consommation n'était pas dépassée.

Assiettes en plastique ainsi que gobelets et couverts en même matériau complétaient les moyens mis en place pour subvenir au besoin d'alimentation des personnes privées de liberté.

L'horaire des repas n'est pas fixé, il dépend de la disponibilité des personnes retenues mais aussi de leur souhait.

3.8 La surveillance

Les cellules situées dans le bâtiment ne comportent pas de bouton d'appel. La proximité du bureau du chef de poste permet d'entendre un appel vocal si celui-ci devait être formulé. Un dispositif d'appel renvoyé au poste est installé dans les deux cellules de garde à vue « mobiles ».

Chacune de ces quatre cellules est dotée d'une caméra de surveillance dont les images sont renvoyées sur le moniteur posé sur le meuble bureau du chef de poste. Ces images sont enregistrées

Il n'existe pas de note spécifique d'organisation de la surveillance des personnes gardées à vue.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

La personne interpellée est conduite au commissariat par la patrouille qui la présente à l'OPJ de quart. Selon la nature des faits à l'origine de l'interpellation, cet OPJ traite lui-même l'affaire. Si l'enquête ne nécessite pas d'investigations approfondies – port d'arme, vol à l'étalage, petit recel, détention d'une faible quantité de résine de cannabis... – elle est traitée par l'OPJ de quart, sinon, elle est confiée à un OPJ d'une brigade spécialisée qui reçoit le mis en cause et les agents interpellateurs et prend la décision de placement garde à vue. En toutes hypothèses, entre 18h et 8h, c'est l'OPJ de quart qui la prend.

4.1 La notification des droits

La notification des droits est opérée par l'OPJ qui prend la décision.

Si la personne interpellée est en état d'ivresse, cette notification est différée et le report acté par P-V. En cas d'alcoolémie, si le taux est supérieur à 0,4 g par litre d'air, aucune audition n'est effectuée dans l'immédiat, la personne est présentée à un médecin qui, dans la journée, se déplace. Il dresse un certificat de non hospitalisation si la personne est

simplement placée en dégrisement et, le cas échéant, un certificat de compatibilité de l'état de la personne avec la garde à vue. Les droits sont notifiés lorsque le taux d'alcoolémie a baissé et que l'intéressé est en état de les comprendre.

Les droits peuvent être notifiés sur le lieu de l'interpellation, notamment lorsque la personne est interpellée sur un lieu sur lequel est opérée une perquisition. Si l'opération dure moins d'une heure, les droits sont notifiés verbalement et repris dans un P-V lors du retour au commissariat, si l'opération dure plus d'une heure, les fonctionnaires apportent le matériel permettant de dresser sur place le P-V de notification des droits.

Lors de la visite des contrôleurs, les logiciels de procédure utilisés étaient le LRP auquel était déjà en partie substitué LRPPN3.

4.2 La notification de la mesure et des droits

Si la personne est amenée au commissariat, ses droits lui sont notifiés par P-V ce qui signifie qu'ils sont énoncés verbalement, la personne étant au fur et à mesure questionnée sur son intention de les faire valoir. Ces échanges sont retracés dans un P-V type que l'intéressé est supposé relire avant de le signer, ce qu'il fait rarement, ne vérifiant pas que les éléments indiqués sur le P-V correspondent exactement à ce qui lui a été énoncé, tant sur la forme que sur la portée de ces droits.

Ainsi, il a été indiqué que le droit à être assisté par un avocat avait été présenté « vous pouvez faire venir un avocat mais ça ne changera rien »

La justification du placement est indiquée dans ses deux composantes par l'indication, d'une part, de la nature du crime ou du délit, d'autre part, de l'un ou plusieurs des objectifs prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale mais il n'est jamais indiqué en quoi la mesure est le seul moyen de remplir ces objectifs.

4.3 L'information du parquet

Le commissariat relève du tribunal de grande instance de Béziers.

Le commissariat dispose d'un numéro de téléphone qui renvoie la communication sur le téléphone du magistrat de permanence, y compris la nuit et le week-end. Chaque OPJ reçoit par courriel le tableau de la permanence du parquet, qui comporte le nom, le numéro de téléphone de permanence, le numéro de téléphone personnel du magistrat et celui du secrétariat.

Le parquet est informé des placements en garde à vue par un courriel auquel est joint le billet de garde à vue. Le logiciel de messagerie renvoie à l'OPJ un accusé de réception de ce courriel par le parquet. Ce courriel figure dans la procédure. Il est adressé dans les dix minutes suivant la notification du placement.

Le parquetier de permanence est joint par téléphone si le mis en cause est un mineur de moins de 16 ans ou si l'infraction est un crime, un délit grave ou s'il s'agit d'une affaire sensible. Il se déplace au commissariat ou sur les lieux pour les affaires majeures.

Les OPJ ne rencontrent pas de difficulté pour s'entretenir par téléphone avec les magistrats pour les tenir informés du déroulement de l'enquête au cours de la garde à vue. La décision de fin de garde et la suite à donner sont communiquées par le magistrat par téléphone et actées dans le P-V de fin de garde à vue.

4.4 Les prolongations de garde à vue

La demande de prolongation est adressée au parquetier par télécopie. La décision de prolongation est toujours prise après que le mis en cause a été présenté au parquet.

La présentation peut être physique – la personne étant accompagnée au tribunal par une escorte – ou réalisée par visioconférence. Une note en date du 15 mars 2012 précise que l'utilisation de la visioconférence devient la règle pour les présentations au magistrat en vue de la prolongation de la garde à vue.

Il a été indiqué que le seul parquetier qui refuse cette modalité d'entretien se déplace au commissariat.

4.5 Le droit de conserver le silence

Le droit de conserver le silence est exceptionnellement mis en œuvre, et l'est, le plus souvent, sur le conseil de l'avocat. Certains des OPJ rencontrés n'avaient jamais vu exercer ce droit.

4.6 L'information d'un proche.

Lorsqu'elle est demandée, les fonctionnaires parviennent, la plupart du temps, à joindre la famille par téléphone, à défaut, ils laissent un message téléphonique. Éventuellement, si ce message reste sans suite, un équipage se déplace lorsque la famille demeure dans la circonscription.

Il est rare que le gardé à vue demande à faire prévenir son employeur de son placement et en pareil cas, ce dernier est joint sans difficulté.

La procédure est identique lorsque le gardé à vue est un mineur.

4.7 L'examen médical

Le commissariat dispose d'une salle dédiée aux examens médicaux. Celle-ci, peu éloignée du bureau du chef de poste, est d'une superficie de 6,70 m². Le sol est carrelé, les murs fraîchement peints en gris et l'éclairage de cette pièce aveugle provient d'un hublot fixé sur l'un des murs longitudinaux. L'agencement de ce lieu comprend un lavabo en inox encastré dans un plan plastifié de 1,05 m sur 0,55 m. Le mur au-dessus du lavabo est carrelé. Une chaise et une table d'examen constituent les matériels présents. A proximité de la table, un bouton d'alarme a été installé. Un bouton d'appel est quant à lui positionné près de la porte d'accès à cette salle. Cette porte est munie d'une imposte de 0,36 m sur 0,36 m ; cette ouverture peut être obstruée par un volet en bois utilisable de l'intérieur.

La porte est équipée d'une clenche et d'un verrou extérieur.

Dans la journée, un médecin se déplace. Il est toujours fait appel à l'un des trois médecins d'un cabinet médical situé à proximité. La nuit, l'équipage de police secours se déplace et conduit la personne gardée à vue à l'hôpital.

Si la personne indique être sous traitement médical, le médecin est systématiquement appelé ; si le mis en cause détient la prescription correspondante, elle est présentée au médecin. Si ce dernier confirme la nécessité du traitement, les médicaments peuvent être acquis sur réquisition.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Béziers a organisé deux permanences distinctes pour les mis en cause majeurs et mineurs. Pour les premiers, il fournit au commissariat tous les trois mois un tableau des avocats de permanence. Un avocat référent et quatre autres assurent la permanence ; l'un d'entre eux se déplace rapidement. Le délai de deux heures est, de façon générale, respecté. Il a été indiqué que l'OPJ et l'avocat s'accordent sans difficulté pour que l'audition puisse avoir lieu en la présence de ce dernier, lorsqu'il est demandé, sans attente inutile pour chacun.

Pour les mineurs, un numéro unique est mis à disposition du commissariat.

Le commissariat dispose d'une salle dédiée aux entretiens avec les avocats. Celle-ci avoisine le lieu réservé aux examens médicaux, elle est d'une superficie de 6 m². Le sol est carrelé, les murs sont peints en gris ; la pièce aveugle est éclairée par un tube au néon de forme ronde dont l'interrupteur se trouve à l'intérieur. L'agencement de ce lieu comprend deux chaises, une prise électrique, deux prises informatiques et un radiateur.

Un réfrigérateur usagé est également installé dans cet espace. Un bouton d'alarme a été fixé au milieu d'un des murs longitudinaux. Un bouton d'appel est positionné près de la porte d'accès à cette salle. Cette porte est munie d'une imposte de 0,36 m sur 0,36 m ; cette ouverture peut être obstruée par un volet en bois utilisable de l'intérieur.

La porte est équipée d'une clenche et d'un verrou extérieur.

L'insonorisation de cette pièce est apparue comme suffisante aux contrôleurs pour garantir la confidentialité des entretiens.

4.9 Le recours à un interprète

Pour la notification de leurs droits aux personnes ne comprenant pas le français, les OPJ utilisent des formulaires imprimés reprenant ces droits, fournis par l'administration.

Lorsque aucun formulaire ne peut être utilisé, parce qu'aucun n'existe dans la langue du mis en cause ou que ce dernier ne sait pas la lire, il est fait appel à un interprète et la notification des droits est différée jusqu'à la venue de ce dernier. Il en est de même pour les auditions.

Les OPJ ont recours aux interprètes figurant sur la liste des interprètes agréés auprès de la cour d'appel de Montpellier ou à des interprètes connus localement. Lorsqu'aucune personne adéquate n'est disponible, il est fait appel au consulat de l'État dont l'intéressé affirme avoir la nationalité.

Les langues pour lesquelles l'interprétariat est le plus souvent nécessaire sont l'arabe, le bulgare, le croate, le kosovar, le roumain, le serbe et le tchèque.

4.10 Les temps de repos

Les personnes placées en garde à vue demeurent enfermées dans les cellules d'où elles ne sortent que pour les opérations de l'enquête qui nécessitent leur présence (auditions, perquisitions, confrontations).

Toutefois, elles sont conduites dans la cour pour fumer si elles le demandent ; la décision de les menotter pendant ce temps dépend de l'OPJ qui suit leur garde à vue et de l'appréciation de cette nécessité par ce dernier. Certains OPJ n'ont jamais estimé nécessaire de menotter la personne qu'ils accompagnaient.

4.11 La garde à vue des mineurs

Le commissariat ne dispose pas de cellule réservée aux mineurs.

Lorsqu'un mis en cause est mineur, il est systématiquement présenté à un médecin s'il a moins de 16 ans et, dans ce cas, le procureur est toujours informé par téléphone. Il n'existe pas de parquet des mineurs au TGI de Béziers mais un des magistrats du parquet suit plus particulièrement les mineurs.

Il a été indiqué aux contrôleurs que seules deux ou trois caméras destinées à enregistrer les auditions des mineurs ou des affaires criminelles fonctionnent correctement. La caméra installée au quart fonctionne mais l'enregistrement ne peut être gravé.

Dans ses observations, le commissaire central affirme « Le commissariat dispose de 9 caméras "vidéo-gav" pour les mineurs. Elles connaissent régulièrement des problèmes techniques mais on peut considérer que le nombre de celles en état de marche avoisine généralement 5 à 7 ».

5 LES REGISTRES

Une note de service en date du 15 décembre 2010 relative à la rétention des personnes dans les locaux de police précise les modalités d'utilisation et de contrôle des registres de conduite au poste, de garde à vue, administratif et d'écrou.

Cette note rappelle ensuite la distinction entre fouille à corps, en précisant que cette dernière est une mesure judiciaires décidée par un OPJ, et fouille de sécurité et indique que celle-ci ne doit pas être systématique et doit être mentionnée sur le registre administratif. Les contrôleurs ont pu constater que ce principe n'était pas observé.

5.1 Le registre de garde à vue

Quatre registres judiciaires sont tenus : un au quart, trois à la BSU (un par unité). Les contrôleurs ont examiné quatre registres.

Le **registre du quart** a été ouvert le 16 mai 2012, paraphé par le commissaire adjoint. Il comporte 104 pages doubles et, en exergue, les articles du code pénal régissant la garde à vue.

La première mention du registre en cours examiné par les contrôleurs est datée du 15 mai 2012 et la dernière, en date du 24 mai 2012 porte le numéro 22. La signature du gardé à vue est toujours présente, celui-ci signe le registre lors de la notification des droits alors que seules les rubriques relatives à son identité, les motifs du placement et les droits dont il a demandé l'exercice sont renseignées.

Lorsque l'affaire est transférée à une brigade spécialisée, les autres mentions du registre ne sont pas renseignées.

Le **registre de l'UPA** est paraphé sur les premier et dernier feuillets, le paraphe n'est pas daté. Il a été ouvert le 2 janvier 2012 la dernière mention, en date du 19 mai 2012, porte le numéro 68.

L'examen de ce registre montre que

- lorsqu'un avocat est demandé, il n'est pas toujours indiqué s'il est venu ou non ;
il en est de même pour l'examen médical ;

- la signature du gardé à vue manque fréquemment ;
- les auditions ne sont pas toutes portées ;
- les suites de la procédure sont rarement indiquées ;
- la prise de repas n'est jamais mentionnée ;
- des auditions ont été commencées sans que soit respecté le délai de deux heures suivant l'appel de l'avocat.

L'examen des **registres de l'URJ et de l'UPS** n'appelle aucune observation hormis un défaut d'indication des suites données pour le premier et une absence de mention de l'heure de la levée de la garde à vue pour le second.

5.2 Le registre administratif

Le registre administratif est constitué de feuilles de format A3 retenues par une reliure d'anneaux de plastique. Ce registre ne comporte pas de date d'ouverture, il n'est ni paraphé ni visé. La première mention, en date du 19 mai 2012 porte le numéro 493. La dernière en date du 24 mai à 9h43 porte le numéro 511.

La page de droite comporte huit cartouches comportant chacun les rubriques :

- nom/prénom ; date et lieu de naissance ; date et heure de dépôt du GAV ; motif ; OPJ saisi ;
- avocat : en colonne nom ; date ; heure ; observations ; ces rubriques en trois lignes pour la 1ère heure, 20ème heure et 36ème heure ;
- médecin : en colonne nom ; date ; heure ; observations ; ces rubriques en trois ligne pour la 1ère, 2ème et 3ème visite ;
- repas : oui ; non ; date ; heure ; observations ; huit lignes prévues pour huit repas ;
- inventaire de la fouille et numéro du caisson ; signature du mis en cause ; nom grade et signature de l'agent ;
- observations éventuelles ;
- restitution de la fouille : « je reconnais reprendre ma fouille au complet » ; signature du mis en cause ; nom grade et signature de l'agent ;
- date et heure de libération et destination.

Il a été indiqué que lorsque les cartouches concernant l'avocat et le médecin ne comportent aucune mention, il doit en être déduit que l'exercice des droits correspondants n'a pas été sollicité. Il est impossible de savoir si un avocat a été demandé mais ne s'est pas déplacé.

Sur la page de gauche est agrafé le billet de garde à vue.

Les fouilles de sécurité, pourtant quasi systématiquement opérées, ne sont jamais mentionnées sur ce registre.

5.3 Le registre d'écrou

De format 0,42 m sur 0,26 m il a été ouvert le 18 octobre 2011 au le numéro d'ordre 184, il est visé par un des capitaines du commissariat. Au 23 mai 2012, le dernier numéro d'ordre à 3h30 était le 229.

Il comporte les rubriques suivantes : Numéro d'ordre ; état civil ; motif de l'arrestation ; énumération des sommes et objets provenant de la fouille ; date et heure de l'écrou ; date et heure de sortie ; indication de la suite donnée.

À chaque page est agrafé le certificat de non admission du service des urgences de l'hôpital.

L'examen de ce registre a montré les éléments suivants :

- l'inventaire de la fouille est précis, signé par le chef de poste et parfois par le propriétaire ; ce dernier signe toujours la reprise de sa fouille ;
- dans la rubrique date et heure de l'écrou sont, la plupart du temps, mentionnées les heures de ronde qui sont systématiquement indiquées de quart d'heure en quart d'heure à compter de l'heure de l'écrou ;
- les éventuelles auditions sont mentionnées ;
- la date et l'heure de sortie manquent parfois.

5.4 Les procès verbaux de fin de garde à vue

Les contrôleurs ont examinés les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue de vingt-six procédures.

Ils ont constaté que si le motif de l'interpellation est toujours indiqué, dans aucune des procédures il n'est justifié en quoi la mesure de garde à vue constitue l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Vingt-cinq des personnes concernées étaient des hommes ; huit étaient mineures, tous des garçons.

L'âge moyen des adultes était de 32 ans et 6 mois, les mineurs étaient âgés de 14 ans (un), 15 ans (trois), 16 ans (deux) et 17 ans (deux).

Dix personnes étaient originaires de l'Hérault dont neuf de Béziers, sept d'une autre région de France, les autres étaient nées en Afrique (sept) et en Asie (une). L'information manquait pour l'une.

Vingt-deux personnes résidaient à Béziers, une dans l'Hérault, une dans une autre région de France, la dernière était sans domicile fixe. L'information manquait pour l'une.

Un interprète est intervenu dans trois procédures.

La notification des droits, telle qu'elle est retranscrite dans ces procès-verbaux, n'a jamais porté sur le droit à conserver le silence.

La durée des gardes à vue a été répartie comme l'indique le tableau suivant :

| ≤ 6 heures | de 6 à 12 heures | de 12 à 24 heures | > 24 heures |
|------------|------------------|-------------------|-------------|
| 6 | 10 | 4 | 4 |

Dans un cas où la garde à vue a duré 32h 45 mn, le procès-verbal ne mentionne pas que la prolongation de la mesure au-delà de 24 h aurait été autorisée par le parquet.

La demande d'aviser un proche a été formulée par quatre majeurs ; dans tous les cas elle a été satisfaite immédiatement. La famille des mineurs a systématiquement été avisée.

Onze personnes ont fait l'objet d'un examen médical, sans que ne soit jamais précisé l'origine de la demande, gardé à vue ou OPJ ; les quatre mineurs de moins de 16 ans ont été examinés par un médecin.

Treize personnes ont demandé à s'entretenir avec un avocat au cours de leur garde à vue, dix d'entre elles se sont effectivement entretenu avec un avocat ; dans les trois autres cas l'avocat demandé ne s'est pas déplacé. L'un des cas concerne une personne restée 32 h 45 mn en garde à vue, un autre un mineur de 14 ans resté de 11h15 à 17h40 en garde à vue. L'entretien le plus long a duré 30 mn, le plus court 5 mn ; en moyenne les entretiens ont duré 20 mn.

Le nombre d'auditions varie ainsi : aucune (un cas), une (quinze cas) ; deux (six cas), trois (deux cas), quatre (un cas). L'information manque dans un cas.

Il a été constaté que des repas ont été pris ou refusés trois fois par jour, aux horaires des petits-déjeuners, déjeuners et dîners sus indiqués (Cf. § 3.7 ci-dessus) ; ils ont été acceptés vingt-trois fois et ne sont pas mentionnés dans trois procès-verbaux.

Les infractions motivant le placement en garde à vue sont les suivantes (plusieurs sont parfois indiquées) : infraction à la législation sur les étrangers (trois), infraction à la législation sur les stupéfiants (deux), recel (une), vol (quatre), violence (trois), dégradations (trois), vol en réunion (trois), faux (deux), escroquerie (deux), conduite sous l'empire de l'alcool (trois), défaut de permis de conduire (deux), défaut d'assurance (une).

Vingt-trois personnes sont sorties libres à l'issue de leur garde à vue, trois ont été déférées devant le parquet.

6 LES CONTROLES

Une note en date du 16 décembre 2010 désigne le brigadier major comme référent « gradé de garde à vue » et précise ses charges : suivi administratif de l'ensemble des personnes retenues au commissariat en liaison avec l'OPJ et contrôle au quotidien des conditions de déroulement des gardes à vue tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes, de l'hygiène, de la propreté et de la conformité des locaux.

7 NOTE D'AMBIANCE

Lors des divers échanges avec les personnels, ceux-ci ont manifesté à la fois une motivation forte pour leur profession et une forme de découragement lié en grande partie à leurs conditions matérielles de travail. Ceci paraît être vécu comme un manque de reconnaissance. Sont mis en avant au titre des difficultés premières, la faiblesse du réseau informatique et les conditions dans lesquelles les agents sont contraints d'effectuer les auditions.

La notation de la performance du service en référence au nombre de placements en garde à vue est perçue par certains comme source potentielle de détournement de cette procédure.

CONCLUSION

A l'issue de la visite du commissariat de police de Béziers, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les conditions matérielles de garde à vue ne prévoient pas des mesures des cellules d'hygiène suffisantes : le nettoyage des cellules n'est pas suffisamment fréquent au regard de leur utilisation (cf. § 3.3). Aucune douche ou point d'eau, ni nécessaire de toilette ne sont mis à disposition des personnes placées dans une des cellules de garde à vue ; les couvertures fournies à ces personnes ne sont pas nettoyées régulièrement (cf. § 3.6).
2. Les conditions de surveillance des personnes interpellées puis gardées à vue ne garantissent pas leur sécurité : la visibilité du chef de poste dans la salle d'attente des personnes interpellées est insuffisante et ne permet pas de surveiller l'ensemble de l'espace (cf. § 3.1) ; aucun bouton d'appel n'est installé dans les cellules de garde à vue de l'intérieur du bâtiment (cf. 3.8).
3. Si une bonne appréciation de l'usage des menottes a été relevé, il a été constaté qu'il était ordonné par les agents interpellateurs à des personnes interpellées de se dévêtir entièrement dans des conditions qui méconnaissent leur droit au respect de l'intimité et avant que l'OPJ responsable de la procédure ait ordonné une fouille intégrale (§ 5). Les fouilles de sécurité, pourtant quasi systématiquement opérées, ne sont jamais mentionnées sur le registre administratif de garde à vue (cf. § 5.2), leur traçabilité n'est donc pas assurée.
4. Les droits des personnes gardées à vue leur sont notifiés dans des conditions qui ne leur permettent pas d'apprécier l'utilité de les exercer. La justification du placement en garde à vue est portée dans ses deux composantes par les mentions, d'une part, de la nature du crime ou du délit, d'autre part, de l'un ou plusieurs des objectifs prévus à l'article 62-2 du code de procédure pénale mais il n'est jamais indiqué en quoi la mesure, au regard des faits, est le seul moyen de remplir ce ou ces objectifs (cf. § 4.2).
5. Les travaux récemment entrepris ont permis de mettre à disposition des médecins et des avocats des salles qui leur sont réservées pour s'entretenir avec les personnes gardées à vue (cf. § 4.7 et 4.8).
6. La réfection des toitures et celle du chauffage pendant l'hiver ont permis d'éviter les infiltrations d'eau et d'offrir une chaleur appréciée aux occupants des lieux (cf. § 2.1). La réhabilitation en cours du rez-de-chaussée mériterait d'être poursuivie dans les étages pour offrir aux fonctionnaires des conditions de travail décentes. Des bureaux d'audition devraient être aménagés pour éviter que plusieurs personnes soient entendues dans une même pièce et pour garantir la sécurité des policiers pendant leur déroulement (cf. § 3.2).
7. Le registre du service de quart et celui de l'unité de police administrative sont tenus de façon lacunaire et ne remplissent pas leur office d'outil fiable de traçabilité des mesures (cf. § 5.1).

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Conditions de la visite | 2 |
| 2 | Présentation du commissariat | 2 |
| 2.1 | Les locaux | 3 |
| 2.2 | Le personnel..... | 5 |
| 2.3 | L'organisation des services..... | 6 |
| 3 | Les conditions de vie des personnes interpellées | 8 |
| 3.1 | Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ... | 8 |
| 3.2 | Les auditions | 10 |
| 3.3 | Les cellules de garde à vue | 11 |
| 3.4 | Les chambres de dégrisement | 12 |
| 3.5 | Les opérations d'anthropométrie | 12 |
| 3.6 | Hygiène et maintenance..... | 12 |
| 3.7 | L'alimentation..... | 13 |
| 3.8 | La surveillance | 13 |
| 4 | Le respect des droits des personnes gardées à vue | 13 |
| 4.1 | La notification des droits | 13 |
| 4.2 | La notification de la mesure et des droits | 14 |
| 4.3 | L'information du parquet..... | 14 |
| 4.4 | Les prolongations de garde à vue | 15 |
| 4.5 | Le droit de conserver le silence | 15 |
| 4.6 | L'information d'un proche. | 15 |
| 4.7 | L'examen médical..... | 15 |
| 4.8 | L'entretien avec l'avocat | 16 |
| 4.9 | Le recours à un interprète | 16 |
| 4.10 | Les temps de repos | 16 |
| 4.11 | La garde à vue des mineurs | 17 |
| 5 | Les registres | 17 |
| 5.1 | Le registre de garde à vue | 17 |
| 5.2 | Le registre administratif..... | 18 |
| 5.3 | Le registre d'écrou | 18 |
| 5.4 | Les procès verbaux de fin de garde à vue | 19 |
| 6 | Les contrôles | 20 |
| 7 | Note d'ambiance | 20 |
| | Conclusion | 21 |